

DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE
THORIGNE FOUILLARD

SEANCE DU 19 AVRIL 2021

L'an deux mil vingt et un, le lundi dix-neuf avril à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance non publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de convocation : **Présents :** Mesdames, Messieurs BONNAFOUS Catherine, BOULEAU Jocelyne, DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, LEJOLIVET Bertrand, LETENDRE Christophe, MAHÉO Aude, MÉTAYER Chrystèle, NOULLEZ Sébastien, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, SIMON Didier, SOUQUET Eric, THÉRAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VALLÉE Priscilla, VAN CAUWELAERT Damien, VILLARET Caroline

Mardi 13 avril 2021

Affichage :

Du mercredi 21 avril
au lundi 21 juin 2021

*Nombre de
Conseillers en
exercice :* 29

Procurations de vote et mandataires : Mme ANDRÉ-SABOURDY Isabelle ayant donné pouvoir à Mme MAHEO Aude, M.BARD Denis ayant donné pouvoir à Mme JOUAULT Jaroslava, Mme PEROT Marlène ayant donné pouvoir à M.LEFEUVRE Gaël, M.RAOUL Gérard ayant donné pouvoir à Mme JOUAULT Jaroslava, M.STRULLU Gérard ayant donné pouvoir à M.LEFEUVRE Gaël

M.Jean-Michel LE GUENNEC est nommé secrétaire de séance.

Mme Anaïs GORIN, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 13 avril 2021) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

47-2021 - Ressources humaines. Mise en place du forfait « mobilités durables ».

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2019-67 du 20 juin 2019 mettant en place l'indemnité kilométrique vélo ;

Vu l'avis du bureau en date du 29 mars 2021,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mars 2021,

Vu l'avis de la commission Ressources en date du 07 avril 2021,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (29/29 voix), les membres du Conseil Municipal décident de remplacer l'indemnité kilométrique vélo instaurée par la délibération n°2019-77 en date du 20 juin 2019 par le Forfait mobilité durable dans les conditions suivantes :

Article 1 : Objet

Le forfait « mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Article 2 : Agents concernés

Il est ouvert à tous les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et agents contractuels (hors vacataires) faisant plus de 100 trajets (1 trajet = 1 aller et 1 retour) sur un an.

Article 3 : Conditions

Le nombre minimal d'utilisation du moyen de transport est de 100 jours / an. Il est modulé en fonction du temps de travail de l'agent.

Article 4 : Cumul

Le forfait « mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Il ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- bénéficiant d'un véhicule de fonction
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- transportés gratuitement par leur employeur

Les travailleurs handicapés qui bénéficient de l'allocation spéciale prévue par le décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 sont également exclus du dispositif.

Le versement du « forfait mobilités durables » n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret 2010-676 du 21 juin 2010.

Article 5 : Procédure

Pour en bénéficier, l'agent doit en faire la demande écrite et s'engager :

- à venir travailler en vélo ou en covoiturage au moins 100 jours annuels travaillés. Le seuil de 100 jours / an est modulé en fonction du temps de travail de l'agent.
- à déclarer sans délai tout changement de situation (changement d'adresse, changement de mode de transport)
- à déposer une déclaration sur l'honneur établie auprès de la collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration est effectuée sur un formulaire mis à disposition du personnel par le service des ressources humaines. Elle certifie l'utilisation de l'un des deux moyens de transports éligibles susmentionnés.

Article 6 : Montant et versement

Le montant annuel est de 200 €.

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre de jours minimum et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

- Recrutement dans l'année
- Radiation des cadres au cours de l'année
- Placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année

- **Le cas des agents ayant plusieurs employeurs publics**

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration prévue sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

- **Le cas des agents arrivés ou quittant la collectivité en cours d'année, ou placés dans une position autre que l'activité pendant une partie de l'année**

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours permettant de prétendre au versement du « forfait mobilités durables » peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

1° L'agent a été recruté au cours de l'année ;

2° L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;

3° L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Article 7 : Contrôle

Le Maire peut contrôler l'utilisation effective du vélo ou du covoiturage déclaré par l'agent.

L'utilisation effective du covoiturage fait obligatoirement l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet tels que le relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage, attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ou encore attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

Article 8 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gaël LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 21/04/2021

Reçu en préfecture le 21/04/2021

Affiché le

ID : 035-213503345-20210419-D472021-DE